

Document:-
A/CN.4/SR.623

Compte rendu analytique de la 623e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« locaux consulaires » figurant au paragraphe 2. Si l'on conserve le texte de 1960, il y aura lieu d'expliquer que les locaux utilisés par les autres organismes dont il est question au paragraphe 4 ne jouissent pas de l'inviolabilité. Au paragraphe 2, le mot « exclusivement » est restrictif à l'excès; il faudrait le faire suivre d'une longue liste d'exceptions que la Commission n'a ni le temps ni la capacité d'établir. C'est pourquoi il faut conserver les termes de la Convention de Vienne au paragraphe 2 et le texte de 1960 au paragraphe 4.

80. Le **PRESIDENT** annonce que la décision sur l'article 51 sera différée jusqu'à la prochaine séance.

Message adressé à M. Gros

81. M. AGO dit avoir rendu visite à M. Gros qui se trouve en clinique, à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la matinée. M. Gros n'est pas sérieusement blessé, mais il préfère se rendre à Paris pour y être soigné, et il exprime ses regrets de ne pas être en mesure de participer à la fin des travaux de la session.

82. Le **PRESIDENT** voudrait, si la Commission l'autorise à le faire en son nom, exprimer sa sympathie à M. Gros et lui souhaiter un prompt rétablissement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5

623^e SEANCE

Lundi 3 juillet 1961, à 15 heures

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires

(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 11, A/CN.4/137)
(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) : DEUXIÈME LECTURE (suite)

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à poursuivre la seconde lecture des projets d'articles préparés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 51 (ancien article 53) [Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence] (suite)

2. Le **PRESIDENT**, se référant au débat de la séance précédente, rappelle que des doutes ont été formulés quant à l'opportunité de remanier le paragraphe 2 d'après le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et de supprimer le paragraphe 3. En conséquence, le Président met aux voix cette proposition d'amendement.

La proposition est adoptée par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 4 est adopté.

3. M. PADILLA NERVO demande s'il a raison de penser que les organismes ou agences mentionnés au paragraphe 4 doivent être ceux de l'Etat d'envoi.

4. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction n'a pas voulu mentionner l'Etat d'envoi dans le paragraphe 4, car c'eût été laisser entendre qu'il s'agit d'organismes ou d'agences étatiques, alors qu'en fait, dans la plupart des cas, il s'agirait d'organismes ou d'agences de caractère privé. Toutefois, il est vrai que ce seraient, dans la plupart des cas, des organismes constitués conformément à la législation de l'Etat d'envoi, ayant sa nationalité et soumis par conséquent à sa législation.

5. M. SANDSTRÖM souligne que cette interprétation est confirmée par la condition stipulée à la fin de la première phrase du paragraphe.

6. M. BARTOŠ estime que la déclaration que vient de faire le Rapporteur spécial ne correspond pas à la pratique. Les organismes ou agences en question doivent être immatriculés dans l'Etat de résidence et sont soumis à sa législation. Il serait inopportun d'aborder le problème épineux de leur nationalité, mais le texte indique clairement qu'il s'agit d'organismes tels que des agences de voyages ou des organisations culturelles, qui travaillent dans l'intérêt de l'Etat d'envoi. L'important est qu'ils ne peuvent bénéficier d'immunités à l'égard de la juridiction de l'Etat de résidence.

7. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, souligne que le seul lien de ces organismes ou agences avec l'Etat d'envoi peut consister en ce que l'institution mère dont ils dépendent est constituée selon les lois de l'Etat d'envoi. Une filiale située dans l'Etat de résidence est, bien entendu, soumise aux lois et règlements de cet Etat. Mais, contrairement à ce que pense M. Bartoš, il n'est pas nécessaire que l'organisme en question soit constitué sous forme de filiale. Il peut s'agir aussi d'entreprises de l'Etat d'envoi lui-même. M. Žourek doute fort que l'on puisse rendre ce texte plus précis.

8. M. PADILLA NERVO fait observer qu'il faudrait tirer au clair cette question, du moins dans le compte rendu, car le paragraphe 4 contient une exception à la règle formulée au paragraphe 2. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 4 n'empêche pas nécessairement d'installer les bureaux d'organismes ou d'agences d'un Etat tiers dans le bâtiment ou dans les locaux consulaires.

9. Le **PRESIDENT** estime que tous les membres de la Commission qui ont participé à la discussion sont d'accord pour penser que ces organismes ou agences devraient avoir un certain lien avec l'Etat d'envoi, mais, en tout cas, les locaux affectés à ces bureaux n'ont droit à aucun privilège ni immunité.

L'article 51, ainsi modifié, est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

ARTICLE 51 bis (ancien article 63) [Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires]

10. Le **PRESIDENT** indique que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 51 bis le texte suivant :

« Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires. »

11. Sir Humphrey WALDOCK propose de laisser au Comité de rédaction le soin de dire où il convient de

placer le texte, très important et de caractère général, de l'article 51 bis.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve du choix de sa place dans le projet, l'article 51 bis est adopté.

ARTICLE 52 (ancien article 54)
[Régime des fonctionnaires consulaires honoraires]

12. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 52 :

« 1. Les articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, paragraphes 3, 39, 40, 41, paragraphes 3, 45 (sauf l'alinéa b) et 49 du chapitre II concernant les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires.

« 2. En outre, les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires sont réglés par les articles suivants du présent chapitre. »

13. M. MATINE-DAFTARY préférerait employer le mot « statut » dans le texte français du titre, au lieu du mot « régime ».

14. Sir Humphrey WALDOCK précise que l'article a trait au régime général applicable aux consulats dirigés par des consuls honoraires, plutôt qu'au statut de ces fonctionnaires.

15. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a choisi ce titre en raison de la suppression du paragraphe 1 de l'ancien article 54 du projet de 1960.

16. Sir Humphrey WALDOCK propose que, néanmoins, le Comité de rédaction soit prié de revoir le titre de cet article.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve d'un nouvel examen du titre, l'article 52 est adopté.

ARTICLE 53 (ancien article 54 ter)
[Inviolabilité des locaux consulaires]

17. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 53 :

« Les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables, à condition qu'ils soient affectés exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires. Dans ce cas, il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste. »

L'article 53 est adopté.

ARTICLE 54 (ancien article 54 quatuor)
[Exemption fiscale des locaux consulaires]

18. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 54 :

« 1. L'Etat d'envoi et le chef de poste sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régio-

naux et communaux à l'égard des locaux consulaires utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

« 2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire. »

19. M. EDMONDS précise, ainsi qu'il l'a déjà fait (596^e séance, par. 10), que ce sont les biens de l'Etat d'envoi qui bénéficient d'une exemption fiscale, et non l'Etat d'envoi lui-même ni le chef de poste. La rédaction du paragraphe 1 n'est pas conforme à la pratique des Etats-Unis.

L'article 54 est adopté.

ARTICLE 55 (Inviolabilité des archives
et documents consulaires)

20. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 55 le texte suivant :

« Les archives et documents consulaires d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce. »

L'article 55 est adopté.

ARTICLE 56 (Protection spéciale)

21. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 56 :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire une protection spéciale en raison de sa position officielle. »

22. M. EDMONDS critique l'expression « protection spéciale » qu'il juge extrêmement vague.

23. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que, comme c'est le cas pour les consuls de carrière, cette protection spéciale a une portée plus large que celle que l'Etat de résidence accorde normalement à tous les résidents. En particulier, cet article se réfère à la protection accordée pendant des périodes de tension ou de troubles internes, lorsque la vie ou la dignité d'un consul honoraire peut être menacée par le simple fait de sa situation officielle. M. Žourek a proposé au Comité de rédaction d'élargir en ce sens la portée de l'article, mais le Comité a décidé de ne faire aucune mention des situations d'urgence, afin que le texte ne donne pas l'impression que ces cas constituent des événements réguliers dans l'exercice des fonctions consulaires.

24. M. AMADO déplore l'emploi de termes aussi vagues, qui ne manqueront pas de susciter des controverses et des doutes. La protection en question est due au consul honoraire en vertu de sa situation officielle, et c'est ce qui devrait apparaître clairement dans le texte.

25. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a essayé d'expliquer ce que l'on entend par protection spéciale au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 39 du texte de 1960, qui traite de la même question mais à propos des consuls de carrière. Il est difficile d'être plus précis, car l'on ne peut prévoir les situations dans lesquelles une protection spéciale pourrait être nécessaire.

26. M. SANDSTRÖM fait observer que les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires ont droit à des mesures de protection supplémentaires, telles que la présence de gardes postés devant leurs locaux; en outre, les personnes qui troublent l'ordre à l'extérieur du bâtiment font l'objet de sanctions d'une gravité particulière. La question a été longuement débattue à propos du projet sur les relations diplomatiques.

27. Le PRESIDENT propose de demander au Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 56 pour le rendre plus précis.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 57

(Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

28. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 57 le texte suivant :

« Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent une activité privée de caractère lucratif, sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour. »

L'article 57 est adopté.

ARTICLE 58 (Exemption fiscale)

29. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 58 :

« Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires. »

L'article 58 est adopté.

ARTICLE 59 (Exemption des prestations personnelles)

30. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 59 :

« L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt général de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

L'article 59 est adopté.

ARTICLE 60 (ancien article 60 bis) [Obligation des Etats tiers]

31. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 60 :

« Les Etats tiers accordent à la correspondance et

aux autres communications officielles des fonctionnaires consulaires honoraires la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence. »

32. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'on pourrait interpréter l'article 60 comme ayant une portée plus grande que l'article 32 qui est l'article correspondant relatif aux consuls de carrière; il propose, en conséquence, de substituer aux mots « des fonctionnaires consulaires honoraires » les mots « des consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ».

L'amendement est adopté.

L'article 60 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 61 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

33. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 61 :

« Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les fonctionnaires consulaires honoraires ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Ils ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat et de ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages dans leurs activités privées éventuelles. »

34. M. YASSEEN fait observer que le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures est le même que celui qui incombe aux consuls de carrière. L'obligation particulière aux consuls honoraires, formulée à la fin de cet article, s'applique également aux consuls de carrière qui exercent une activité privée de caractère lucratif, et c'est ce qu'il conviendrait de faire ressortir clairement.

35. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer à M. Yasseen que les consuls de carrière qui exercent une activité privée de caractère lucratif sont assimilés aux consuls honoraires et que par conséquent les obligations définies à l'article 61 leur sont applicables.

36. M. YASSEEN est d'avis qu'il serait malgré tout souhaitable de préciser ce point dans le commentaire, en particulier parce que cette assimilation affecte les privilèges et immunités. En effet, l'article 61 ne parle pas de privilèges ou d'immunités mais de devoirs.

37. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, pense que cette précision devrait être insérée dans le texte même.

38. M. EDMONDS estime que le mot « profiter » serait préférable à « abuser » dans la seconde phrase.

39. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que le mot « abuser » a été introduit afin de tenir compte, au moins en partie, de l'observation du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/136/Add.4), qui a fait remarquer qu'un consul honoraire ne pourra pas toujours éviter de tirer un certain avantage de sa situation officielle.

40. Le PRESIDENT propose de soumettre au Comité de rédaction la question soulevée par M. Edmonds.

41. M. PADILLA NERVO déclare qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de rédaction. Il sera difficile de déterminer si un consul honoraire fait un usage abusif de sa situation officielle à des fins privées.

42. Sir Humphrey WALDOCK estime que, dans certains cas, il sera très difficile de faire la distinction. Par exemple, un consul honoraire qui est également le représentant d'une compagnie de navigation peut augmenter le volume de ses affaires privées, grâce à ses activités consulaires. Cela lui est-il vraiment interdit ?

43. Après un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose que le mot « *abuse* » soit remplacé dans le texte anglais par le mot « *misuse* ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 61, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 62 (ancien article 54 *bis*) [Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif]

44. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 62 :

« Le régime des fonctionnaires consulaires de carrière qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires. »

45. M. EDMONDS déclare qu'aucune critique ne peut être faite à propos de cet article, mais qu'il faudrait le placer dans le chapitre II (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière). Une disposition devrait alors être insérée dans le chapitre III (Facilités, etc. des fonctionnaires consulaires honoraires), afin d'indiquer que l'article s'applique également aux consuls honoraires.

46. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que, pour tenir compte de la proposition de M. Edmonds, il suffirait de modifier le titre du chapitre III pour y mentionner aussi les consuls de carrière qui exercent une activité privée de caractère lucratif, puisque la Commission a décidé d'assimiler cette catégorie à celle des consuls honoraires (610^e séance, par. 48).

47. M. MATINE-DAFTARY insiste pour que le commentaire explique ce que l'on entend par « activité privée de caractère lucratif » : on ne peut considérer toutes les formes de travail lucratif comme justifiant le refus des privilèges et immunités.

48. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'efforcera de donner quelque explication à ce sujet dans le commentaire. Il est clair qu'on ne peut considérer comme une occupation privée de caractère lucratif le fait de donner des cours rétribués dans une université ou de diriger des publications savantes.

49. M. PADILLA NERVO appelle l'attention sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article 51, qui permettent l'installation de bureaux d'autres organismes ou agences (tels que les agences de voyages) dans le bâtiment ou dans les locaux du consulat. L'article 51 étant placé

au chapitre II, vise les consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière.

50. L'article 51 n'est pas applicable aux consuls honoraires. En outre, l'article 53 spécifie que les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire ne seront inviolables qu'à condition d'être « affectés exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires ».

51. Il s'ensuit que si un consulat est confié à un consul honoraire, on ne peut installer dans le bâtiment ou dans les locaux de ce consulat les bureaux d'une agence de voyages par exemple. Il en est de même quand le consulat est dirigé par un consul de carrière qui a une occupation privée de caractère lucratif.

52. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 53 que les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire ne jouissent de l'inviolabilité que s'ils sont affectés exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires. Cette condition ne serait pas remplie si les bureaux d'une agence de voyages étaient placés dans les locaux du consulat sans être séparés des locaux utilisés par le consulat. S'ils en sont séparés, ces bureaux ne font pas partie des locaux consulaires. Toutes les dispositions du chapitre premier et parmi elles aussi l'article 51 s'appliquent également aux consuls honoraires.

53. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son sens l'article 62 vise seulement les privilèges et immunités dont jouissent personnellement les fonctionnaires consulaires.

54. M. PADILLA NERVO dit qu'il ne comprend pas que le statut tout entier d'un consulat puisse être affecté par le fait qu'un de ses membres est autorisé à avoir une occupation lucrative en dehors de ses fonctions. Et notamment, il ne voit pas pourquoi on ne pourrait affecter une partie des locaux à un organisme tel qu'une agence de voyages, puisqu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 51, cette partie des locaux ne jouit pas de l'inviolabilité.

55. Sir Humphrey WALDOCK croit inévitable que le statut des fonctionnaires consulaires affecte celui du consulat. Sinon, on serait trop facilement tenté, tout en lui permettant de se livrer à des activités privées, de donner à un consul honoraire le titre nominal d'un consul de carrière, afin d'assurer au consulat qu'il dirige tout le bénéfice des facilités, privilèges et immunités.

56. Il faudrait fixer une règle selon laquelle le statut du consulat est régi par le statut du chef de poste. Si le chef de poste se livre à une activité privée de caractère lucratif, ce consulat sera considéré comme un consulat dirigé par un consul honoraire.

57. Le PRESIDENT propose de demander au Comité de rédaction de remanier l'article 62 qui devra contenir les stipulations suivantes :

- i) lorsque le chef de poste se livre à une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, les facilités et privilèges du consulat seront régis par le chapitre III;
- ii) les fonctionnaires consulaires de carrière qui se livrent à une activité privée de caractère lucratif dans

l'Etat de résidence jouiront des facilités, privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 63 (ancien article 50) [Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence]

58. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a proposé le texte suivant pour l'article 63 :

« 1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires ressortissants de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 41 des présents articles. En ce qui les concerne, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 39.

« 2. Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

59. M. SANDSTRÖM demande si la Commission a réellement l'intention d'accorder des privilèges plus étendus dans cet article que ceux conférés au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne, en vertu duquel l'agent diplomatique ne bénéficie de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

60. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait remarquer que le privilège que garantit le paragraphe 3 de l'article 41 du projet en discussion ne joue pas dans le cas des agents diplomatiques, ceux-ci étant exempts de l'obligation de répondre comme témoins. En fait, l'article 63 ne diffère de l'article 38 de la Convention de Vienne qu'en ce qui concerne le sujet dont traite la seconde phrase du paragraphe 1. Le Comité de rédaction a introduit cette clause car il pense que l'Etat d'envoi devrait être informé de l'arrestation ou de la détention d'un fonctionnaire consulaire ressortissant de l'Etat de résidence, puisque ces mesures risquent d'affecter directement le fonctionnement du consulat.

61. M. YASSEEN considère que le libellé du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne fait ressortir plus clairement l'idée que l'inviolabilité n'est accordée que pour les actes officiels.

62. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a voulu stipuler que l'inviolabilité personnelle comme l'immunité de juridiction ne sont accordées que pour les actes officiels; c'est pourquoi il n'y a pas d'inconvénient, bien entendu, à modifier l'ordre de la phrase pour l'adapter au texte de la Convention de Vienne.

63. Sir Humphrey WALDOCK ne voit pas d'objection à ce changement et suggère de remplacer le mot « et » par « y compris » après le mot « fonctions » au paragraphe 1, ce qui supprimera l'impression que le texte confère de plus grands privilèges que ceux de l'article 38 de la Convention de Vienne.

64. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction soit prié de remanier le paragraphe 1 de façon qu'il corresponde exactement au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne, et d'incorporer l'amendement suggéré par Sir Humphrey Waldox.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble de l'article 63 est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.

ARTICLE 64 (Non-discrimination)

65. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 64 :

« 1. En appliquant les présents articles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats parties à la présente convention.

« 2. Toutefois, ne sera pas considéré comme discriminatoire l'acte de l'Etat de résidence qui accorde, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que ceux stipulés par les présents articles. »

L'article 64 est adopté.

ARTICLE 65

(Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux)

66. Le PRESIDENT signale que le Comité de rédaction propose le texte ci-après pour l'article 65 :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces conventions ou accords. »

L'article 65 est adopté.

ARTICLE 66 (ancien article 52 bis)

[Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique]

67. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 66 :

« 1. Les dispositions des articles 4, 4 *ter*, 33, 34 et 36 des présents articles s'appliquent également à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

« 2. Les noms des membres de la mission diplomatique chargés de l'exercice de fonctions consulaires sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

« 3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, les membres de la mission diplomatique peuvent s'adresser au ministère des affaires étrangères et, si la loi et les usages locaux le permettent, à d'autres autorités de l'Etat accréditaire.

« 4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques. »

68. Le Président rappelle la décision de la Commission (617^e séance, par. 20) de différer l'examen de l'article 2 *bis* (Exercice des fonctions consulaires) jusqu'à ce qu'elle soit en possession du texte de l'article 66 (ancien article 52 *bis*) figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/137). La Commission va donc s'occuper maintenant de ces deux articles et il aimerait savoir si le Comité de rédaction juge encore nécessaire de garder l'article 2 *bis*, étant donné la teneur de l'article 66.

69. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, estime l'article 2 *bis* nécessaire parce qu'il est d'usage général que les missions diplomatiques exercent des fonctions consulaires. De plus, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, dans le texte adopté par la Commission (616^e séance, par. 70), le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires. Il y a donc tout lieu de dire que les missions diplomatiques exercent les fonctions consulaires dans le cadre de leurs attributions normales.

70. M. BARTOŠ rappelle que, depuis 1919 surtout, la pratique s'est presque universellement répandue de créer des sections consulaires dans les ambassades. Il ne saurait cependant admettre qu'une section consulaire d'ambassade puisse exercer les fonctions consulaires sur toute l'étendue du territoire de l'Etat accréditaire, nonobstant l'octroi de l'exequatur à un consul pour une circonscription consulaire déterminée.

71. A ce propos, il cite l'exemple de la Suisse, qui n'a pas admis que l'ambassade de Yougoslavie à Berne exerce des fonctions consulaires à Bâle, parce que l'exequatur avait déjà été accordé à un consul honoraire pour cette ville.

72. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que la circonscription consulaire d'une mission diplomatique, si l'on peut ainsi parler, s'étend à la totalité du territoire de l'Etat de résidence. En règle générale, les missions diplomatiques n'exercent pas leurs fonctions consulaires dans les circonscriptions attribuées aux consuls de l'Etat accréditant. Mais il est très rare que l'Etat accréditant possède dans l'Etat accréditaire assez de consulats pour que leurs circonscriptions recouvrent tout le territoire de l'Etat accréditaire. Il n'est pas possible de formuler une règle en se fondant sur un cas exceptionnel.

73. M. FRANÇOIS partage les craintes de M. Bartoš et déplore la confusion qui s'établit entre les fonctions des diplomates et celles des consuls.

74. M. François critique particulièrement le paragraphe 3, dont les dispositions permettraient au premier secrétaire d'une ambassade, chargé de la section consulaire de cette ambassade, de s'adresser au Ministère des affaires étrangères. En qualité de premier secrétaire d'une ambassade, cet agent diplomatique n'est pas autorisé à s'adresser au ministère; en tant que consul, il n'est pas non plus autorisé à le faire. On ne voit guère comment,

parce qu'il cumule les deux fonctions, il lui serait possible de s'adresser à ce ministère.

75. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'en pratique, les membres d'une mission diplomatique ont affaire aux fonctionnaires de rang correspondant du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

76. Pour obvier à la difficulté mentionnée par M. François, il faut supprimer, au paragraphe 3, les mots : « les membres de »; ceci fait, la disposition porterait que, dans l'exercice des fonctions consulaires, une mission diplomatique peut s'adresser au Ministère des affaires étrangères.

77. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte l'amendement proposé par le Président.

78. Il fait ressortir que les communications de la mission diplomatique avec le Ministère des affaires étrangères en matière consulaire ne posent aucun problème et appelle l'attention de la Commission sur l'article 41 de la Convention de Vienne qui stipule que les affaires confiées à une mission diplomatique doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. C'est donc la voie normale aussi pour la section consulaire d'une ambassade. Selon la pratique de nombreux Etats, la section consulaire traite les affaires consulaires les plus importantes concernant toute l'étendue du territoire de l'Etat accréditaire, même s'il existe un ou plusieurs consulats de l'Etat accréditant dans l'Etat en question. L'article ne prend pas position sur ce point.

79. M. PADILLA NERVO demande que soit consignée au compte rendu son opposition à l'article 2 *bis*, pour les raisons qu'il a données aux 616^e (par. 79) et 617^e séances (par. 9 à 13)

80. Au sujet de l'article 66, il rappelle qu'à une question posée par lui, le Président avait répondu (611^e séance, par. 67) qu'on entendait uniquement viser dans cet article la section consulaire d'une mission diplomatique, de telle sorte que les fonctions consulaires ne peuvent être exercées par des agents diplomatiques ailleurs qu'au siège de la mission, si ce n'est avec le consentement de l'Etat accréditaire.

81. Le texte de l'article 66 ne fait pas clairement apparaître cette intention; M. Padilla Nervo propose donc de le modifier pour la faire ressortir.

82. Rien n'empêche de dire au paragraphe 3, comme l'a proposé le Président, que l'ambassade peut s'adresser au Ministère des affaires étrangères. En fait, pour mettre cette disposition en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne, il faudrait y ajouter les mots « ou à tel autre ministère dont il aura été convenu ». En revanche, il ne faudrait pas parler, dans ce paragraphe, d'« autres autorités de l'Etat accréditaire » comme le fait le texte proposé. Un énoncé de caractère aussi général donnerait à penser que la section consulaire de l'ambassade peut s'adresser aux autorités locales sur toute l'étendue du territoire de l'Etat accréditaire — ce qu'un grand nombre de pays ne permettent pas.

83. M. AMADO rappelle les objections qu'il a formulées contre le texte de l'article 2 *bis* (616^e séance, par. 78).

84. Il juge peu satisfaisant l'article 66, surtout pour ce

qui est du paragraphe 3. Il résulterait, par exemple, des dispositions de ce paragraphe que le consul général d'une puissance étrangère à Sao Paulo, qui est une ville très active, ne pourrait s'adresser au Ministère des affaires étrangères du Brésil, mais qu'il serait possible au troisième secrétaire d'une ambassade de s'adresser à ce ministère au sujet de quelque question d'importance mineure ayant trait aux affaires consulaires intéressant une petite ville.

85. Un autre point qui ne laisse pas de l'étonner se trouve dans le fait qu'un consul général, auquel les fonctions consulaires sont confiées à titre permanent, n'aurait pas le droit de s'adresser au Ministère des affaires étrangères, alors que, d'après le projet, un agent diplomatique qui serait chargé d'affaires consulaires à titre occasionnel seulement aurait toute latitude de le faire.

86. M. AGO, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que l'article 66 s'applique seulement au cas où les fonctions consulaires sont exercées par la mission diplomatique elle-même au siège du gouvernement central de l'Etat accréditaire. Si un agent diplomatique devait être affecté à un consulat dont le siège serait situé hors de la capitale, il deviendrait fonctionnaire consulaire et perdrait la qualité de diplomate.

87. Vu la généralité de l'usage qui consiste à créer des sections consulaires dans les ambassades, l'article 66 est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 3 sont utiles, en cela surtout qu'elles constituent une limitation. Une mission diplomatique n'a pas besoin de l'exequatur pour exercer les fonctions consulaires; il y a donc lieu de préciser qu'elle devra s'adresser au Ministère des affaires étrangères. Elle ne doit pas traiter avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire, hormis le cas où le droit et l'usage de cet Etat le permettent.

88. M. AMADO souligne que le texte de l'article 66 ne fait pas clairement ressortir que les dispositions de cet article s'appliquent seulement au cas où les fonctions consulaires sont exercées par la mission diplomatique elle-même dans la capitale.

89. M. BARTOŠ accepte le paragraphe 3 avec l'amendement proposé par le Président. Il accepte également l'explication donnée par M. Ago. Il ne peut, en revanche, admettre l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial selon laquelle la section consulaire d'une ambassade pourrait éventuellement traiter les affaires importantes des circonscriptions consulaires situées hors de la capitale.

90. Il se déclare opposé à l'idée que les fonctions consulaires puissent être exercées, pour une même région, à la fois par le consul compétent pour la circonscription consulaire dont il s'agit et par la section consulaire de l'ambassade de l'Etat d'envoi. Les prétentions élevées en ce sens par certains Etats ont été invariablement rejetées.

91. Selon la pratique actuelle, il est admis qu'une mission diplomatique peut exercer des fonctions consulaires sur toute l'étendue du territoire de l'Etat accréditaire, à l'exception des circonscriptions déjà visées par la lettre de provision et l'exequatur des consuls qui y ont compétence.

92. Bien entendu, une mission diplomatique peut faire des représentations diplomatiques au cas où un consul n'a pas obtenu satisfaction. Dans un cas de ce genre, cependant, cette mission n'exerce pas un contrôle sur l'accom-

plissement des fonctions consulaires par le consulat de l'Etat d'envoi mais s'acquitte de ses fonctions diplomatiques normales.

93. M. PADILLA NERVO propose de modifier le paragraphe 2 qui devrait stipuler que le nom du membre de la mission diplomatique chargé de la section consulaire de la mission est notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. De cette façon, il ressortirait clairement du paragraphe 2 que les dispositions de l'article ont exclusivement trait à la section consulaire d'une ambassade et non à un agent diplomatique détaché pour exercer les fonctions consulaires hors de la capitale.

94. M. Padilla Nervo propose en outre de supprimer le paragraphe 3. Il n'est pas besoin de dire qu'une mission diplomatique peut s'adresser au Ministère des affaires étrangères. Ce ministère a toujours constitué la voie normale de communication des missions diplomatiques et elle le restera, quelles que soient les dispositions du projet.

La séance est levée à 18 h 15

624^e SEANCE

Mardi 4 juillet 1961, à 9 h 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires (A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 11, A/CN.4/137) (fin)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) : DEUXIÈME LECTURE (fin)

ARTICLE 66 (ancien article 52 *bis*) [Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique] (suite)

1. Le PRÉSIDENT, se référant à la discussion qui a eu lieu à la fin de la 623^e séance, invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 66, considéré conjointement avec l'article 2 *bis* (Exercice de fonctions consulaires).

2. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, constate que le débat de la séance précédente a éclairci un certain nombre de points. En particulier, il souligne que l'article 66 ne se rapporte pas au cas d'un agent diplomatique chargé de fonctions consulaires dans un autre lieu que le siège de la mission diplomatique.

3. La question a été soulevée de ce que l'on doit entendre par les « autres autorités de l'Etat accréditaire », auxquelles les membres d'une mission diplomatique peuvent s'adresser dans l'exercice de fonctions consulaires. Cette expression désigne les autorités compétentes d'après la législation de l'Etat accréditaire.

4. Les dispositions essentielles figurent toutefois dans la formule « si la loi ou les usages locaux le permettent », qui donne à l'Etat accréditaire la faculté de ne pas autoriser les contacts à l'échelon local et d'obliger la